

Bruxelles, le 9.6.2026
COM(2026) 299 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU
CONSEIL**

**Ajustement technique du cadre financier pluriannuel pour 2027 conformément à
l'article 4 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil fixant le cadre financier
pluriannuel pour les années 2021 à 2027**

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Ajustement technique du cadre financier pluriannuel pour 2027 conformément à l'article 4 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027

1. INTRODUCTION

La présente communication transmet à l'autorité budgétaire le résultat de l'ajustement technique en amont de la procédure budgétaire de l'exercice 2027, conformément à l'article 4 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027¹ (ci-après le «règlement CFP»). L'ajustement technique établit en particulier les plafonds de dépenses à prix courants sur la base du déflateur fixe de 2 % visé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement CFP.

En s'appuyant sur les dernières prévisions économiques², la communication expose également un calcul de la marge sous le plafond des ressources propres fixé en application de la décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne, en vigueur au moment de l'adoption de la présente communication.

La communication présente en outre les montants disponibles au titre du dispositif de marge unique conformément à l'article 11, paragraphe 1, points a) et c), l'ajustement du plafond des paiements conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), et les ajustements spécifiques par programme prévus à l'article 5 du règlement CFP. À la suite de l'adoption du règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024³, elle comprend également le calcul du montant disponible en faveur de l'instrument EURI pour l'exercice 2027, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 3, point a), du règlement CFP, ainsi que le calcul des montants à mettre à la disposition de l'instrument de flexibilité en 2027 au titre de l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, à partir des montants annulés de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence (réserve de solidarité européenne et réserve d'aide d'urgence).

À la suite de l'adoption du règlement (UE) 2026/469 du Conseil du 23 avril 2026, l'article 10 *quater* du règlement CFP établit l'instrument spécial thématique «Instrument de prêt de soutien à l'Ukraine» à utiliser aux seules fins du financement des coûts du service de la dette d'un prêt à l'Ukraine à mettre en œuvre dans le cadre d'une coopération renforcée.

¹ Tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 ([JO L, 2024/765, 29.2.2024, p. 1](#)) et par le règlement (UE) 2026/469 du Conseil du 23 avril 2026 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2026/469, 23.4.2026).

² Commission européenne, prévisions économiques européennes du printemps 2026: [Prévisions économiques européennes. Printemps 2026](#); https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/european-economic-forecast-spring-2026_en

³ JO L, 2024/765, 29.2.2024.

Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement CFP, et sans préjudice des articles 6 et 7 dudit règlement, il ne peut être procédé ultérieurement à d'autres ajustements techniques pour l'année considérée, ni en cours d'exercice, ni à titre de correction a posteriori au cours des années suivantes.

2. MODALITES DE L'AJUSTEMENT DU TABLEAU DU CADRE FINANCIER PLURIANNUEL (ANNEXE - TABLEAUX 1 ET 2)

Le tableau 1 de l'annexe présente le cadre financier pluriannuel de l'UE aux prix de 2018 tel qu'il figure dans le règlement CFP, ajusté conformément à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 11 dudit règlement.

Le tableau 2 de l'annexe présente le cadre financier pluriannuel de l'UE ajusté aux prix courants.

Le cadre financier exprimé en pourcentage du revenu national brut (RNB) de l'Union est actualisé au moyen des prévisions économiques les plus récentes. Sur cette base, le RNB de l'UE pour 2027 est chiffré à 20 191 686 millions d'EUR aux prix courants.

2.1. Principaux résultats de l'ajustement technique du cadre financier pluriannuel pour 2027

Le plafond global du CFP pour les crédits d'engagement concernant 2027 s'établit à 188 761 millions d'EUR aux prix courants, ce qui équivaut à 0,93 % du RNB. Le plafond global du CFP pour les crédits de paiement s'élève à 199 711 millions d'EUR aux prix courants, soit 0,99 % du RNB.

Le 1^{er} juin 2021, la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres (ci-après la «décision RP 2020»)⁴ est entrée en vigueur. Elle s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021. Le plafond des ressources propres pour les crédits de paiement est fixé à 2,00 % de la somme des RNB de tous les États membres, dont 0,60 point de pourcentage correspond à une augmentation temporaire dans le seul but de couvrir l'ensemble des engagements découlant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance⁵.

La marge qui en résulte pour 2027 entre le plafond du CFP pour les crédits de paiement et le plafond des ressources propres pour les crédits de paiement s'établit à 204 123 millions d'EUR, soit 1,01 % du RNB⁶.

Le tableau figurant ci-dessous fournit, pour la période 2021-2027, des informations sur la marge (en pourcentage du RNB) entre le plafond du CFP pour les crédits de paiement et le plafond des ressources propres pour les crédits de paiement.

En % du RNB de l'UE	2021	2022	2023	2024	2025	2026 ⁷	2027	2021-2027
---------------------	------	------	------	------	------	-------------------	------	-----------

⁴ JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

⁵ Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

⁶ La marge spécifique dans le cadre de l'augmentation temporaire du plafond des ressources propres correspondant à 0,60 % de la somme des RNB de tous les États membres dépendra des dépenses autorisées pour 2027 en ce qui concerne les engagements au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance et des ressources propres correspondantes pour leur financement.

Plafond du CFP pour les crédits de paiement	1,18 %	1,12 %	0,99 %	0,81 %	0,94 %	1,04 %	0,99 %	1,01 %
Marge sous le plafond des ressources propres correspondant à 2,00 % du RNB en application de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil	0,82 %	0,88 %	1,01 %	1,19 %	1,06 %	0,96 %	1,01 %	0,99 % ⁸

2.2. Ajustement du sous-plafond applicable à la rubrique 3

L'ajustement technique de 2024⁹ comprenait tous les transferts entre paiements directs et développement rural décidés par les États membres dans le cadre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Conformément à l'article 17, paragraphe 5, et à l'article 103, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115¹⁰, les décisions de transfert ont été réexaminées par certains États membres en 2025. Le résultat a été exposé dans le règlement délégué (UE) 2026/1 de la Commission du 1^{er} décembre 2025¹¹. Le réexamen conduit à un léger relèvement du sous-plafond pour 2027.

Les montants aux prix courants du sous-plafond de la rubrique 3 sont convertis en prix de 2018 afin de correspondre au tableau du cadre financier pluriannuel qui est exprimé aux prix de 2018. À cet effet, le solde net des transferts est d'abord converti en prix de 2018 au moyen du déflateur annuel fixe de 2 %. Le résultat est ensuite arrondi pour exprimer le sous-plafond ajusté en millions d'euros. L'arrondi est nécessaire pour garantir que le sous-plafond du CFP est toujours supérieur au solde net disponible pour les dépenses dans le budget annuel du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA). La faible différence qui en résulte ne constitue pas une marge disponible, mais découle uniquement de l'opération d'arrondi. Pour chaque budget annuel, la Commission recourra aux montants exacts du solde net disponible pour les dépenses du FEAGA.

⁷ Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement CFP, le plafond du CFP pour les crédits de paiement et les marges pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 ne font pas l'objet d'ajustements supplémentaires à la suite des ajustements techniques pour 2021 [communication au Parlement européen et au Conseil du 18 décembre 2020, COM(2020) 848 final], pour 2022 [communication au Parlement européen et au Conseil du 7 juin 2021, COM(2021) 365 final], pour 2023 [communication au Parlement européen et au Conseil du 7 juin 2022, COM(2022) 266 final], pour 2024 [communication au Parlement européen et au Conseil du 29 février 2024, COM(2024) 110 final], pour 2025 [communication au Parlement européen et au Conseil du 18 juin 2024, COM(2024) 120 final] et pour 2026 [communication au Parlement européen et au Conseil du 4 juin 2025, COM(2025) 800 final].

⁸ Ce pourcentage est calculé en soustrayant la moyenne des plafonds annuels du CFP pour les crédits de paiement pour chaque année de la période 2021-2027 (à savoir 1,01 % de la somme des RNB de tous les États membres) du plafond des ressources propres pour les crédits de paiement, soit 2,00 % de la somme des RNB de tous les États membres, applicable pendant toute la période 2021-2027.

⁹ COM(2024) 110 final du 29.2.2024.

¹⁰ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.

¹¹ Règlement délégué (UE) 2026/1 de la Commission du 1^{er} décembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dotations des États membres destinées aux paiements directs et la ventilation annuelle par État membre de l'aide de l'Union en faveur du développement rural.

Le tableau figurant ci-dessous présente le résultat net (en millions d'euros) des transferts entre les deux piliers de la PAC et leur incidence sur le sous-plafond de la rubrique 3.

Sous-plafond pour le FEAGA (dépenses relatives au marché et paiements directs) après transferts, aux prix courants et aux prix de 2018 (en Mio EUR)								
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2021-2027
	- aux prix courants -							
Sous-plafond R3 initial	40 925,000	41 257,000	41 518,000	41 649,000	41 782,000	41 913,000	42 047,000	291 091,000
Transferts nets effectués à ce jour	-557,046	-618,811	-825,789	-1 046,922	-1 117,072	-1 222,773	-1 396,205	-6 784,618
Modification du sous-plafond R3 à la suite de la révision à mi-parcours du CFP					-136,000	-149,000	-155,000	-440,000
Sous-plafond R3 fixé dans le dernier ajustement technique (2026)	40 368,000	40 639,000	40 693,000	40 603,000	40 529,000	40 542,000	40 496,000	283 870,000
Transfert net dans le présent ajustement technique (2027)							94,698	94,698
Différence nette totale par rapport au sous-plafond initial	-557,046	-618,811	-825,789	-1 046,922	-1 253,072	-1 371,773	1 456,507	-7 129,920
Solde net du FEAGA après tous transferts et révision à mi-parcours du CFP	40 367,954	40 638,189	40 692,211	40 602,078	40 528,928	40 541,227	40 590,493	283 961,080
Sous-plafond R3 après transferts	40 368,000	40 639,000	40 693,000	40 603,000	40 529,000	40 542,000	40 591,000	283 965,000
<i>Écart d'arrondi</i>	<i>0,046</i>	<i>0,811</i>	<i>0,789</i>	<i>0,922</i>	<i>0,072</i>	<i>0,773</i>	<i>0,507</i>	<i>3,920</i>
Différence par rapport au sous-plafond initial après tous les transferts	-557,000	-618,000	-825,000	-1 046,000	-1 253,000	-1 371,000	-1 456,000	-7 126,000
	- aux prix de 2018 -							
Sous-plafond R3 initial	38 564,000	38 115,000	37 604,000	36 983,000	36 373,000	35 772,000	35 183,000	258 594,000
Transferts nets effectués à ce jour	-524,375	-571,595	-747,811	-929,637	-972,478	-1 043,625	-1 168,282	-5 957,803
Modification du sous-plafond R3 à la suite de la révision à mi-parcours du CFP					-118,396	-127,170	-129,697	-375,263
Sous-plafond R3 fixé dans le dernier ajustement technique (2025)	38 040,000	37 544,000	36 857,000	36 054,000	32 283,000	34 602,000	33 886,000	252 266,000
Transfert net dans le présent ajustement technique (2026)					-	-	79,239	79,239
Différence nette totale par rapport au sous-plafond initial	-524,375	-571,595	-747,811	-929,637	-1 090,875	-1 170,795	-1 218,740	-6 253,827
Solde net du FEAGA après tous transferts et révision à mi-parcours du CFP	38 039,625	37 543,405	36 856,189	36 053,363	35 282,125	34 601,205	33 885,021	252 340,143
Sous-plafond R3 après transferts	38 040,000	37 544,000	36 857,000	36 054,000	35 283,000	34 602,000	33 886,000	252 345,000
<i>Écart d'arrondi</i>	<i>0,375</i>	<i>0,595</i>	<i>0,811</i>	<i>0,637</i>	<i>0,875</i>	<i>0,795</i>	<i>0,740</i>	<i>4,827</i>
Différence par rapport au sous-plafond initial après tous les transferts	-524,000	-571,000	-747,000	-929,000	-1 090,000	-1 170,000	-1 218,000	-6 249,000

2.3. Ajustements spécifiques par programme conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement CFP

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement CFP, la présente communication comprend le calcul, pour l'exercice 2027, des dotations supplémentaires destinées à des programmes spécifiques, visées à l'annexe II du règlement CFP, et les ajustements à la hausse qui en résultent des plafonds pour les crédits d'engagement et de paiement.

Étant donné que 2027 est la dernière année du cadre financier pluriannuel, l'ajustement se fonde sur le montant résiduel pour atteindre un total de 10 155 millions d'EUR pour tous les ajustements spécifiques par programme sur la période 2022-2027. Par conséquent, l'ajustement pour 2027 s'élève à 2 155 millions d'EUR aux prix de 2018.

L'ajustement aux prix courants s'élève à 2 597 millions d'EUR après application du déflateur annuel de 2 % et arrondissement au million d'euros conformément à

l'expression des plafonds du CFP. Ce montant correspond à l'ajustement à la hausse du plafond global des crédits d'engagement et du plafond des crédits de paiement pour l'année 2027.

La ventilation de l'ajustement par rubrique et par programme du CFP est fondée sur la colonne «Clé de répartition» de l'annexe II du règlement CFP, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 pour les années 2025 à 2027. Les ajustements des plafonds individuels pour les crédits d'engagement sont arrondis au million d'euros le plus proche¹².

PLAFOND DES ENGAGEMENTS:	Prix courants	Prix de 2018
1. Marché unique, innovation et numérique	1 089 000 000	902 000 000
Horizon Europe	816 851 758	676 587 521
Fonds InvestEU	272 148 242	225 412 479
2b. Résilience et valeurs	1 234 000 000	1 027 000 000
«L'UE pour la santé» (EU4Health)	393 587 949	329 505 417
Erasmus+	461 050 263	381 935 570
Europe créative	162 706 520	135 503 850
Droits et valeurs	216 655 268	180 055 163
4. Migration et gestion des frontières	274 000 000	226 000 000
Fonds pour la gestion intégrée des frontières	274 000 000	226 000 000
Total du plafond des engagements:	2 597 000 000	2 155 000 000
PLAFOND DES PAIEMENTS:	2 597 000 000	2 155 000 000

2.4. Ajustement du plafond des paiements conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), et à l'article 11, paragraphe 1, point b) – Dispositif de marge unique

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement CFP, l'ajustement technique comprend le montant de l'ajustement du plafond des crédits de paiement dans le cadre du dispositif de marge unique visé à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, point b).

Le plafond des paiements pour 2025 était de 175 378 millions d'EUR aux prix courants. Les paiements exécutés en 2025 se chiffrent à 156 817 millions d'EUR. Il convient d'ajouter à ce montant les reports de 2025 à 2026 (6 439 millions d'EUR) car ils sont considérés comme exécutés.

Les paiements et reports liés aux instruments spéciaux (6 527 millions d'EUR) sont exclus de l'exécution car ils sont considérés comme étant au-delà des plafonds du CFP conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement CFP. Dès lors, l'exécution prise en compte pour le calcul du dispositif de marge unique s'établit à 156 729 millions d'EUR.

La marge qui subsiste sous le plafond des paiements pour 2025 s'élève à 18 786 millions d'EUR aux prix courants.

¹² Le montant pour la rubrique disposant de la part la plus élevée est constitué par la différence entre l'ajustement total et la somme des montants pour toutes les autres rubriques afin d'éviter les écarts d'arrondi.

Le tableau figurant ci-dessous détaille le calcul de la partie du dispositif de marge unique (DMU) visée à l'article 11, paragraphe 1, point b).

Partie du DMU art. 11, par. 1, pt b) (paiements)		
<i>(en Mio EUR)</i>		2025
(1)	Plafond CP (prix de 2018) avant DMU art. 11, par. 1, pt b)	152 677,0
(2)	Plafond CP (prix courants) avant DMU art. 11, par. 1, pt b)	175 378,0
(3)	Mobilisation DMU art. 11, par. 1, pt c), en paiements (+/-)	0,0
(4) = (2) + (3)	PLAFOND TOTAL PAR RAPPORT À L'EXÉCUTION SUR LE BUDGET VOTÉ	175 378,0
(5)	Paiements exécutés sur le budget voté	156 817,2
(6)	<i>Paiements exécutés sur le budget voté pour le FEM</i>	<i>12,0</i>
(7)	<i>Paiements exécutés sur le budget voté pour la réserve de solidarité et d'aide d'urgence - FSUE</i>	<i>169,9</i>
(8)	<i>Paiements exécutés sur le budget voté pour la réserve de solidarité et d'aide d'urgence - Réserve d'aide d'urgence</i>	<i>583,5</i>
(9)	<i>Paiements exécutés sur le budget voté pour la réserve d'ajustement au Brexit</i>	<i>546,6</i>
(10)	<i>Paiements exécutés sur le budget voté pour l'instrument de flexibilité</i>	<i>1 395,1</i>
(11)	<i>Paiements exécutés sur le budget voté pour la facilité pour l'Ukraine</i>	<i>2 804,5</i>
(12) = (6) + (7) + (8) + (9) + (10) + (11)	Paiements exécutés sur le budget voté pour les instruments spéciaux	5 511,7
(13)	Reports de n à n+1	6 438,9
(14)	<i>Report de n à n+1 pour le FEM</i>	<i>0,1</i>
(15)	<i>Report de n à n+1 pour la réserve de solidarité et d'aide d'urgence</i>	<i>997,2</i>
(16)	<i>Report de n à n+1 pour la réserve d'ajustement au Brexit</i>	<i>17,8</i>
(17) = (14) + (15) + (16)	Report instruments spéciaux	1 015,1
(18)	Reports annulés de n-1 à n	137,0
(19)	<i>Reports annulés de n-1 à n pour le FEM</i>	<i>0,0</i>
(20)	<i>Reports annulés de n-1 à n pour la réserve de solidarité et d'aide d'urgence</i>	<i>0,0</i>
(21)	<i>Reports annulés de n-1 à n pour la réserve d'ajustement au Brexit</i>	<i>0,0</i>
(22) = (19) + (20) + (21)	Reports annulés pour les instruments spéciaux	0,0
(23) = (5) + (13) - (18)	TOTAL PAIEMENTS EXÉCUTÉS n + REPORTS n À n+1 - REPORTS ANNULÉS n-1	163 119,1
(24) = (12) + (17) - (22)	Instruments spéciaux: total exécution + reports - reports annulés	6 526,8
(25) = (4) - (23) + (24)	Marge restante	18 785,7
(26) = (25) arrondi au million	Partie du DMU art. 11, par. 1, pt b) (prix courants)	18 786,0
(27) = (26) ajusté aux prix de 2018 au moyen du déflateur de 2 % et arrondi au million	Partie du DMU art. 11, par. 1, pt b) (prix de 2018)	16 354,0

Le montant de la partie du dispositif de marge unique visée à l'article 11, paragraphe 1, point b), s'élève à 16 354 millions d'EUR aux prix de 2018. Le montant de la partie du dispositif de marge unique visée à l'article 11, paragraphe 1, point b), est transféré partiellement aux plafonds des paiements de l'année 2027 (1 563 millions d'EUR).

Compte tenu des dispositions de l'article 11, paragraphe 3, le plafond des paiements en 2025 est diminué de ce montant. Aucune modification n'est apportée au plafond des paiements pour 2026. Il en résulte qu'aux prix de 2018, le plafond global des paiements demeure inchangé pour la période 2021-2027.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement CFP, le déflateur de 2 % est appliqué pour le calcul de la partie du dispositif de marge unique visée à l'article 11, paragraphe 1, point b), et de l'ajustement correspondant du plafond des paiements. Convertis en prix courants, le plafond pour 2025 est donc réduit de 1 795 millions d'EUR et ceux de 2027 sont augmentés de 1 868 millions d'EUR. À la suite de l'application de l'article 11, paragraphe 1, point b), le plafond global des paiements aux prix courants pour la période 2021-2027 s'établit à 1 206 551 millions d'EUR.

Le tableau figurant ci-dessous détaille l'ajustement du plafond des paiements résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, point b).

Ajustement des plafonds, partie du DMU visée à l'art. 11, par. 1, pt b) <i>(en Mio EUR)</i>	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2021-2027
Plafond des paiements initial (annexe I du règlement 2020/2093)								
Prix de 2018	156 557	154 822	149 936	149 936	149 936	149 936	149 936	1 061 058
Prix courants	166 140	167 585	165 542	168 853	172 230	175 674	179 187	1 195 211
Plafond des paiements ajusté en dernier lieu [ajustement conformément à l'article 7 - COM(2022) 80 du 28 janvier 2022]								
Prix de 2018	156 557	156 322	149 936	149 936	149 936	149 936	149 936	1 062 558
Prix courants	166 140	169 209	165 542	168 853	172 230	175 674	179 187	1 196 835
<i>Partie du DMU art. 11, par. 1, pt b), de 2021</i>								
<i>ajustement du plafond des paiements (prix de 2018)</i>	-2 492	1 246	1 246					0
<i>ajustement du plafond des paiements (prix courants)</i>	-2 644	1 349	1 376					81
Plafond des paiements ajusté conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b) (ajustement technique pour 2023)								
Prix de 2018	154 065	157 568	151 182	149 936	149 936	149 936	149 936	1 062 558
Prix courants	163 496	170 558	166 918	168 853	172 230	175 674	179 187	1 196 916
Plafond des paiements ajusté en dernier lieu [ajustement technique pour 2023 – COM(2022) 266 du 7 juin 2022]								
Prix de 2018	154 065	157 568	152 682	149 936	149 936	149 936	149 936	1 064 058
Prix courants	163 496	170 558	168 575	168 853	172 230	175 674	179 187	1 198 573
<i>Partie du DMU art. 11, par. 1, pt b), de 2022</i>								
<i>ajustement du plafond des paiements (prix de 2018)</i>		-3 718			1 239,3	1 239,3	1 239,3	0,0
<i>ajustement du plafond des paiements (prix courants)</i>		-4 024			1 424,0	1 452,0	1 481,0	333,0
Plafond des paiements ajusté conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b) (ajustement technique pour 2024)								
Prix de 2018	154 065	153 850	152 682	149 936	151 175	151 175	151 175	1 064 058
Prix courants	163 496	166 534	168 575	168 853	173 654	177 126	180 668	1 198 906

Plafond des paiements ajusté en dernier lieu [ajustement technique pour 2024 – COM(2024) 110 du 29 février 2024]								
Prix de 2018	154 065	153 850	152 682	151 436	151 175	151 175	151 175	1 065 558
Prix courants	163 496	166 534	168 575	170 543	173 654	177 126	180 668	1 200 596
Partie du DMU art. 11, par. 1, pt b), de 2023								
ajustement du plafond des paiements (prix de 2018)			-5 907,0			2 953,5	2 953,5	0,0
ajustement du plafond des paiements (prix courants)			-6 522,0			3 460,0	3 530,0	468,0
Plafond des paiements ajusté conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b) (ajustement technique pour 2025)								
Prix de 2018	154 065	153 850	146 775	151 436	151 175	154 128	154 128	1 065 558
Prix courants	163 496	166 534	162 053	170 543	173 654	180 586	184 198	1 201 064
Plafond des paiements ajusté en dernier lieu [ajustement technique pour 2025 – COM(2024) 120 du 18 juin 2024]								
Prix de 2018	154 065	153 850	146 775	151 436	152 675	154 128	154 128	1 067 058
Prix courants	163 496	166 534	162 053	170 543	175 378	180 586	184 198	1 202 788
Partie du DMU art. 11, par. 1, pt b), de 2024								
ajustement du plafond des paiements (prix de 2018)			-24 812,0			15 567,8	9 244,2	0,0
ajustement du plafond des paiements (prix courants)			-27 942,0			18 240,2	11 047,6	1 345,8
Plafond des paiements ajusté conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b) (ajustement technique pour 2026)								
Prix de 2018	154 065	153 850	146 775	126 624	152 675	171 696	163 373	1 067 058
Prix courants	163 496	166 534	162 053	142 601	175 378	198 826	195 246	1 204 134
Plafond des paiements ajusté en dernier lieu [ajustement technique pour 2026 – COM(2025) 800 du 4 juin 2025]								
Prix de 2018	154 065	153 850	146 775	126 624	152 675	171 696	163 373	1 069 058
Prix courants	163 496	166 534	162 053	142 601	175 378	201 170	195 246	1 206 478
Partie du DMU art. 11, par. 1, pt b), de 2025								
ajustement du plafond des paiements (prix de 2018)					-1 563,0		1 563,0	0
ajustement du plafond des paiements (prix courants)					-1 795,0		1 868,0	73
Plafond des paiements ajusté conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b) (ajustement technique pour 2027)								
Prix de 2018	154 065	153 850	146 775	126 624	151 112	171 696	164 936	1 069 058
Prix courants	163 496	166 534	162 053	142 601	173 583	201 170	197 114	1 206 551

Le tableau figurant ci-dessous détaille l'application des montants maximaux pour les ajustements annuels concernant les années 2025 à 2027 conformément à l'article 11, paragraphe 3. Les transferts en faveur des années 2026 et 2027 respectent les montants maximaux fixés dans cet article. Le montant pour 2026 est établi conformément à l'article 11, paragraphe 3 bis.

Plafonnement de l'ajustement (article 11, paragraphes 3 et 3 bis) <i>(en Mio EUR)</i>	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Partie du DMU, par. 1, pt b) - plafonnement de l'ajustement (prix de 2018)					8 000	13 000	15 000
Ajustements du plafond des paiements art. 11, par. 1, pt b), avant ajustement technique 2027 (prix de 2018)					1 239	19 761	13 437
Restant sous le plafond avant ajustement technique 2027 (prix de 2018)						0	1 563
Ajustements du plafond des paiements art. 11, par. 1, pt b), à ce jour (prix de 2018)						0	1 563
Restant sous le plafond (prix de 2018)							0
Restant sous le plafond (prix courants)							0

3. INSTRUMENTS SPECIAUX

Des instruments spéciaux sont disponibles en dehors des plafonds de dépenses du cadre financier pluriannuel 2021-2027. Ces instruments ont pour but de garantir une réaction rapide à des événements exceptionnels ou imprévus et d'introduire, dans certaines limites fixées dans le règlement CFP, un degré de flexibilité au-delà des plafonds de dépenses convenus.

3.1. Instruments spéciaux thématiques

3.1.1. Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

En vertu de l'article 8 du règlement CFP, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)¹³ peut être mobilisé jusqu'à un montant maximal de 30 millions d'EUR par an aux prix de 2018 ou de 35,9 millions d'EUR aux prix courants pour 2027¹⁴. Les montants inutilisés de l'exercice précédent ne peuvent pas faire l'objet d'un report.

Le tableau figurant ci-dessous indique les disponibilités annuelles du FEM et, à titre d'information, la mobilisation au 31 décembre 2025.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) - engagements								
<i>(en Mio EUR)</i>								
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Montants annuels aux prix de 2018	186,0	186,0	186,0	30,0	30,0	30,0	30,0	678,0
Montants annuels aux prix courants	197,4	201,3	205,4	33,8	34,5	35,1	35,9	743,4
Mobilisation annuelle	24,0	28,0	8,4	8,4	20,7			89,6
<i>Annulation</i>	<i>173,4</i>	<i>173,3</i>	<i>197,0</i>	<i>25,4</i>	<i>13,7</i>			<i>582,7</i>

¹³ Règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 48).

¹⁴ Conformément au règlement CFP, la conversion repose sur le déflateur annuel fixe de 2 %. Le résultat aux prix courants est exprimé en millions et arrondi à trois décimales. Il s'agit d'une approche horizontale applicable à tous les instruments spéciaux.

3.1.2. Réserve de solidarité et d'aide d'urgence (réserve de solidarité européenne et réserve d'aide d'urgence)

Conformément à l'article 9 du règlement CFP, la réserve de solidarité et d'aide d'urgence est scindée à partir du 1^{er} janvier 2024 en deux instruments distincts:

- la réserve de solidarité européenne, qui peut être mobilisée jusqu'à un montant maximal de 1 016 millions d'EUR par an aux prix de 2018 ou de 1 214,2 millions d'EUR aux prix courants pour 2027; et
- la réserve d'aide d'urgence, qui peut être mobilisée jusqu'à un montant maximal de 508 millions d'EUR par an aux prix de 2018 ou de 607,1 millions d'EUR aux prix courants pour 2027.

Pour les deux instruments, toute part du montant inutilisé de l'exercice précédent peut faire l'objet d'un report à l'exercice suivant. La part du montant annuel issue de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. Toute part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice n+1 est mise à la disposition de l'instrument de flexibilité au cours de l'année suivante.

Le tableau figurant ci-dessous indique les disponibilités annuelles de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence et sa mobilisation annuelle pour les années 2021 à 2023. Le tableau présente également le détail des disponibilités annuelles de la réserve de solidarité européenne et de la réserve d'aide d'urgence pour la période 2024-2027. La mobilisation au 31 décembre 2025 est présentée aux fins du calcul de l'instrument de flexibilité (voir section 3.2.2). La réserve d'aide d'urgence (RAU) et la réserve de solidarité européenne (RSE) ont été intégralement mobilisées en 2025 (à l'exception d'environ 21,3 millions d'EUR de la RSE qui ont été reportés à 2026) et aucun montant n'a donc été annulé.

Réserve de solidarité et d'aide d'urgence, réserve de solidarité européenne et réserve d'aide d'urgence - engagements								
(en Mio EUR)								
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Réserve de solidarité et d'aide d'urgence								
Montants annuels aux prix de 2018	1 200,0	1 200,0	1 200,0	-	-	-	-	3 600,0
Montants annuels aux prix courants	1 273,5	1 298,9	1 324,9	-	-	-	-	3 897,3
Report de l'exercice précédent	48,0	40,8	-					
Mise à disposition anticipée de l'exercice suivant (FSUE)	-	-	-					
Mobilisation annuelle	1 280,7	1 339,7	1 324,9					3 945,2
Report à l'exercice suivant	40,8	-	-					
Annulation	-	-	-					
Réserve de solidarité européenne (RSE)								
Montants annuels aux prix de 2018				1 016,0	1 016,0	1 016,0	1 016,0	4 064,0
Montants annuels aux prix courants				1 144,2	1 167,1	1 190,4	1 214,2	4 715,9
Report de l'exercice précédent				0,0	194,3	-	-	
Mise à disposition anticipée de l'exercice suivant (FSUE)				0,0	-	-	-	0,0
Mobilisation annuelle				949,9	1 340,1	-	-	2 289,9

Report à l'exercice suivant				194,3	21,3	-	-	-
<i>Annulation</i>				-	-	-	-	-
Réserve d'aide d'urgence (RAU)								
Montants annuels aux prix de 2018				508,0	508,0	508,0	508,0	2 032,0
Montants annuels aux prix courants				572,1	583,5	595,2	607,1	2 357,9
Report de l'exercice précédent				0,0	0,0	-	-	
Mise à disposition anticipée de l'exercice suivant (FSUE)				-	-	-	-	-
Mobilisation annuelle				572,1	583,5	-	-	1 155,6
Report à l'exercice suivant				0,0	-	-	-	
<i>Annulation</i>				-	-	-	-	-

3.1.3. Réserve d'ajustement au Brexit

Conformément à l'article 10 du règlement CFP, la réserve d'ajustement au Brexit peut être mobilisée pour un montant total maximal de 4 491,4 millions d'EUR aux prix de 2018 ou de 4 886,2 millions d'EUR aux prix courants pour la période 2021-2025, sous réserve et dans le respect des conditions énoncées dans l'instrument concerné.

Le profil des montants annuels alloués à la réserve d'ajustement au Brexit est défini dans l'acte de base correspondant¹⁵ et a été modifié le 20 janvier 2026¹⁶ en vue de tenir compte de la modification du montant maximal dans le règlement CFP tel que modifié dans le contexte de la révision à mi-parcours. Le tableau figurant ci-dessous détaille le profil annuel de dotation pour le montant global des crédits d'engagement et, à titre d'information, la mobilisation au 31 décembre 2025¹⁷.

Réserve d'ajustement au Brexit - engagements								
	(en Mio EUR)							
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Montants annuels aux prix de 2018	1 600,0	1 200,0	1 200,0		491,4			4 491,4
Montants annuels aux prix courants	1 697,9	1 298,9	1 324,9		564,4			4 886,2
Mobilisation annuelle	407,2	2 543,9	1 363,5	7,1	564,4			4 886,2

3.1.4. Instrument EURI

Conformément à l'article 10 *bis* du règlement CFP, à partir de 2026, l'instrument EURI peut être utilisé pour prendre en charge, pour une année donnée, une partie des coûts

¹⁵ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

¹⁶ Règlement (UE) 2026/211 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2026 modifiant le règlement (UE) 2021/1755 en ce qui concerne les montants alloués aux États membres au titre de la réserve d'ajustement au Brexit (JO L, 2026/211, 23.1.2026, p. 1).

¹⁷ À la suite de l'adoption du règlement (UE) 2023/435 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1), les États membres ont été autorisés à transférer volontairement à la facilité pour la reprise et la résilience la totalité ou une partie de leur dotation provisoire des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit. Sur la base des demandes présentées par les États membres, le montant total à transférer de la réserve d'ajustement au Brexit vers la facilité pour la reprise et la résilience s'élève à 2,1 milliards d'EUR.

liés aux versements d'intérêts et aux paiements de coupons dus pour les fonds empruntés sur les marchés des capitaux conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil.

L'instrument EURI peut être mobilisé par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE, dans le respect des conditions définies à l'article 10 *bis*.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), du règlement CFP, la présente communication expose le calcul du montant disponible pour l'exercice budgétaire 2027 au titre du premier compartiment de l'instrument EURI en application de l'article 10 *bis*, paragraphe 3, point a)¹⁸.

Si une décision de mobilisation de l'instrument EURI est adoptée dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, ce montant est prélevé en premier.

Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) – dégagements									
(En Mio EUR, prix courants)									
		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Total des dégagements ¹ sur engagements restant à liquider	(1a)	1 607,1	2 207,1	2 575,9	1 845,4	1 330,4			9 628,9
Total des dégagements concernant les engagements suspendus de 2022 qui ont été définitivement annulés	(1b)				1 014,0	1 047,8			2 061,9
Dégagements techniques et dégagements liés au Brexit	(2)	244,9	137,2	182,6	138,5	23,1			750,7
Dégagements exclus de l'instrument EURI en vertu de l'article 15 du règlement financier, dont:	(3)	148,8	95,3	72,9	74,3	31,7			423,0
Article 15, paragraphe 1, du règlement financier		-	-	-	-				-
Article 15, paragraphe 2, du règlement financier		-	-	-	-				-
Article 15, paragraphe 3, du règlement financier		148,8	95,3	72,9	74,3**	31,7			423,0
Dégagements exclus de l'instrument EURI, dont ² :	(4)	0,2	732,5	890,5	218,3	192,1			2 033,6
Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde (IVCDCI - Europe dans le monde)		0,1	712,9	887,6	202,6	136,8			1 940,0
Instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire (ICSN)		-	5,1	0,3	0,1	0,5			6,0
Instrument de préadhésion (IAP III)		-	14,6	1,5	15,6	53,5			85,2
Facilité pour les Balkans occidentaux		-	-	-	-	-			-
Pays et territoires d'outre-mer (PTOM) (y compris le Groenland)		-	-	1,1	0,0	1,3			2,4

¹⁸ L'article 10 *bis*, paragraphe 3, point a), du règlement CFP dispose ce qui suit: «un montant équivalent aux dégagements de crédits, autres que des recettes affectées externes, cumulés depuis 2021, qui n'ont pas été mobilisés au titre de cet instrument au cours des exercices précédents, à l'exclusion des montants de dégagements reconstitués conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement financier et aux règles spécifiques relatives à la reconstitution des crédits, comme indiqué dans les actes de base pertinents».

Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) – dégagements									
(En Mio EUR, prix courants)									
Programme pour l'industrie européenne de la défense et cadre de mesures visant à assurer la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits de défense		-	-	-	-	-			-
Total des dégagements nets disponibles pour l'instrument EURI par année d'origine	(5) = (1) - (2) - (3) - (4)	1 213,2	1 305,0	1 429,9	2 428,2	2 131,4			8 507,8
Total des montants mobilisés au titre de l'instrument EURI	(6)	-	0	0	0	1 141,6	2 112,7		3 254,3
Total des montants restant disponibles au titre de l'instrument EURI	(7) = (5) - (6)	(*)							5 253,5

(1) Au sens de l'article 2, point 22, du règlement financier.

(2) Actes de base en vigueur qui prévoient des règles spécifiques relatives à la reconstitution des crédits. Les futurs ajustements techniques annuels peuvent inclure d'autres actes de base qui sont susceptibles de comporter de telles dispositions.

(*) La mobilisation annuelle de l'instrument EURI dépend du dépassement des coûts et des autres sources de financement recensées.

(**) Engagements reconstitués concernant des dégagements effectués en 2025, comme proposé dans le projet de budget 2027.

3.1.5. Réserve pour l'Ukraine

Conformément à l'article 10 *ter* du règlement CFP, une nouvelle réserve pour l'Ukraine est créée pour la période 2024-2027, dotée d'un montant global maximal de 17 000 millions d'EUR aux prix courants pour cette période.

Le montant annuel maximal mobilisé au titre de la réserve pour l'Ukraine au cours d'une année donnée ne doit pas dépasser 5 000 millions d'EUR aux prix courants. La partie non utilisée du montant annuel prévu pour une année donnée peut être utilisée au cours des années suivantes, jusqu'en 2027, en plus du montant annuel maximal pour l'exercice concerné, sans préjudice du montant global de 17 000 millions d'EUR aux prix courants.

L'année 2027 est la quatrième année de la réserve pour l'Ukraine: le montant annuel maximal disponible s'élève donc à 5 000 millions d'EUR aux prix courants, sans préjudice de l'éventuel report du montant annuel inutilisé pour 2026. Le tableau figurant ci-dessous détaille les montants annuels mobilisés dans le budget pour 2024, 2025 et 2026.

Réserve pour l'Ukraine - engagements								
(en Mio EUR)								
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Montants annuels maximaux aux prix courants, montant total maximal 2024-2027				5 000,0	5 000,0	5 000,0	5 000,0	17 000,0
Mobilisation annuelle				4 767,5	4 320,4	3 895,2		12 983,1
Report éventuel aux exercices suivants				232,5	679,6	1 104,8		

3.1.6. Instrument de prêt de soutien à l'Ukraine

Conformément à l'article 10 *quater*, un nouvel instrument spécial thématique, l'instrument de prêt de soutien à l'Ukraine, est créé uniquement aux fins du financement des coûts du service de la dette d'un prêt à l'Ukraine à mettre en œuvre dans le cadre d'une coopération renforcée.

L'instrument de prêt de soutien à l'Ukraine peut être mobilisé par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE.

3.2. Instruments spéciaux non thématiques

3.2.1. Dispositif de marge unique

3.2.1.1. Montant des crédits d'engagement disponibles dans le cadre de la partie du dispositif de marge unique visée à l'art. 11, par. 1, pt a)

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement CFP, la Commission calcule et communique, à l'occasion de l'ajustement technique annuel du CFP, le montant disponible en crédits d'engagement dans le cadre du dispositif de marge unique (DMU) visé à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, point a). Ce montant est calculé dans la présente communication.

L'article 11, paragraphe 1, point a), du règlement CFP prévoit que les marges laissées disponibles sous les plafonds du CFP pour les crédits d'engagement de l'exercice n-1 seront mises à disposition au-delà des plafonds du CFP pour les crédits d'engagement pour les années 2023 à 2027.

Dans le budget annuel de l'UE pour 2025, la marge laissée disponible sous le plafond des engagements s'élève à 919,5 millions d'EUR aux prix courants. Les engagements relatifs aux instruments spéciaux [y compris la mobilisation des parties du dispositif de marge unique visées à l'article 11, paragraphe 1, points a) et c)] ne sont pas pris en compte étant donné qu'ils sont inscrits au budget au-delà des plafonds du CFP, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement CFP.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement CFP, le déflateur fixe de 2 % par an est appliqué pour le calcul de l'ajustement technique. Le montant de la marge restante de 2025 qui est rendue disponible pour 2026 correspond à 919,5 millions d'EUR aux prix courants en 2025, soit à 937,9 millions d'EUR aux prix courants en 2026. S'il n'est pas utilisé en 2026, le dispositif de marge unique disponible en 2027 sera donc égal à 956,7 millions d'EUR (aux prix courants en 2027).

Le tableau qui suit détaille le calcul du dispositif de marge unique provenant de 2025.

DMU art. 11, par. 1, pt a) - provenant de 2025		
(En Mio EUR, prix courants)		
(1)	Plafond CE 2025 (au 31.12.2024)	190 544,000
(2)	Total crédits autorisés budget 2025*	199 239,250
(3)= (4)+(5)+(6)+ +(7)+(8)+(9)+(10)	dont instruments spéciaux:	9 614,759

(4)	Réserve de solidarité et d'aide d'urgence (Fonds de solidarité de l'Union européenne + réserve d'aide d'urgence)	1 750,597
(5)	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	34,461
(6)	Réserve d'ajustement au Brexit	564,422
(7)	Instrument de flexibilité	1 161,059
(8)	DMU art. 11, par. 1, pt c), mobilisé en 2025 (<u>net</u> de la compensation effectuée en 2025)	-
(9)	DMU art. 11, par. 1, pt a), mobilisé en 2025	642,252
(10)	Facilité pour l'Ukraine	4 320,387
(11)	Instrument EURI	1 141,582
(12)= (1)-(2)+(3)	DMU art. 11, par. 1, pt a), de 2025 (prix courants)	919,509
(13)	DMU art. 11, par. 1, pt a) (prix de 2018)	800,488
(14) = (12)*1,02	DMU art. 11, par. 1, pt a), disponible en 2026 (prix courants)	937,899
(15)= (12)*1,02	DMU art. 11, par. 1, pt a), disponible en 2027 (prix courants)	956,657

* Y compris le PBR 1.

Le tableau qui suit présente le détail des disponibilités et de l'utilisation du dispositif de marge unique depuis 2021 jusqu'au budget 2026 tel qu'adopté le 26 novembre 2025:

(en Mio EUR)	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Marge pour engagements disponible à la fin de l'exercice (confirmée par ajustement technique annuel)	628,966	705,426	561,285	392,416	919,509	715,705
DMU annuel, art. 11, par. 1, pt a), disponible		641,545	1 373,910	1 688,300	1 454,564	1 766,457
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2021		641,545	654,376	381,864	0,000	0,000
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2022			719,534	733,925	470,339	0,000
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2023				572,511	583,961	420,289
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2024					400,264	408,269
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2025						937,899
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2026						
Utilisation annuelle du DMU, art. 11, par. 1, pt a)		0,000	280,000	654,672	642,252	748,203
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2021		0,000	280,000	381,864	0,000	0,000
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2022				272,808	470,339	0,000
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2023					171,913	420,289
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2024						327,914
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2025						
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2026						
DMU, art. 11, par. 1, pt a), restant à la fin de l'exercice		641,545	1 093,910	1 033,628	812,312	1 018,254
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2021		641,545	374,376	0,000	0,000	0,000
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2022			719,534	461,117	0,000	0,000
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2023				572,511	412,048	0,000
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2024					400,264	80,355
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2025						937,899
DMU art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2026						

3.2.1.2. *Montants totaux maximaux en engagements et en paiements pouvant être mobilisés au titre des parties du dispositif de marge unique visées à l'article 11, paragraphe 1, points a) et c)*

Le montant total maximal visé à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, point a), représente 0,04 % du RNB de l'UE, soit 8 077 millions d'EUR en 2027.

Le montant total maximal visé à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, point b), représente 0,03 % du RNB de l'UE, soit 6 058 millions d'EUR en 2027.

3.2.2. Instrument de flexibilité

Conformément à l'article 12 du règlement CFP, l'instrument de flexibilité peut être mobilisé à partir du 1^{er} janvier 2027 jusqu'à un montant maximal de 1 346 millions d'EUR par an aux prix de 2018 ou de 1 608,6 millions d'EUR par an aux prix courants pour 2027. Toute part des montants annuels inutilisés des deux exercices précédents peut faire l'objet d'un report.

En outre, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point g), qui fait référence à l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, «*[c]haque année, le montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité est augmenté d'un montant équivalent à la part de la dotation annuelle de la réserve de solidarité européenne et à celle de la réserve d'aide d'urgence qui ont été annulées au cours de l'exercice précédent conformément à l'article 9*». La RAU et la RSE ont été intégralement mobilisées en 2025 (à l'exception d'environ 21,3 millions d'EUR de la RSE qui ont été reportés à 2026) et aucun montant n'a donc été annulé.

Le tableau figurant ci-dessous détaille les disponibilités annuelles de l'instrument de flexibilité et, à titre d'information, la mobilisation en crédits d'engagement jusqu'au budget 2026, tel qu'adopté le 26 novembre 2025¹⁹.

Instrument de flexibilité								
(en Mio EUR)								
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Montants annuels aux prix de 2018	915,0	915,0	915,0	1 346,0	1 346,0	1 346,0	1 346,0	8 129,0
Montants annuels aux prix courants	971,0	990,4	1 010,2	1 515,8	1 546,1	1 577,1	1 608,6	9 219,3
Augmentation due au montant annulé de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence (RSE + RAU)				-	-	-		
Report de l'exercice précédent	-	208,6	830,6	605,1	461,4	846,5		
Mobilisation annuelle	762,4	368,4	1 235,7	1 635,5	1 162,4	2 040,9		7 228,1
Report à l'exercice suivant	208,6	830,6	605,1	461,4	846,5			
Annulation	-	-	-	-	-			

Le calendrier des paiements relatif aux mobilisations de l'instrument de flexibilité jusqu'au budget annuel de l'UE adopté pour 2026 ainsi qu'aux soldes découlant des

¹⁹ JO L, 2026/72, 26.11.2025.

mobilisations au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020 est indiqué dans le tableau figurant ci-dessous:

Instrument de flexibilité - profil de paiement (prix courants)									
(en Mio EUR)									
Origine de la mobilisation	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Au-delà du CFP	Total
CFP 2014-2020	583,0	207,1	122,2	-	-	-	-	-	912,3
2021	703,5	40,9	10,3	7,6	-	-	-	-	762,4
2022		219,2	62,7	49,8	36,7	-	-	-	368,4
2023			752,9	279,0	120,6	83,2	-	-	1 235,7
2024				1 421,9	107,6	83,7	46,3		1 659,4
2025					1 130,1	15,8	9,4	5,7	1 161,1
2026						2 037,7	1,7	1,6	2 040,9
Total	1 286,6	467,2	948,1	1 758,3	1 395,1	2 220,4	57,3	7,3	8 140,4

4. TABLEAU RECAPITULATIF ET CONCLUSION

Les tableaux figurant ci-dessous récapitulent les modifications apportées aux plafonds des crédits d'engagement et des crédits de paiement dans le cadre financier pluriannuel, conformément à l'article 2, paragraphe 1, l'article 5 et l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement CFP, aux prix courants et aux prix de 2018, telles que mentionnées dans la présente communication:

(En Mio EUR, prix courants)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2021-2027
1. Marché unique, innovation et numérique							1 089	1 089
2. Cohésion, résilience et valeurs							1 234	1 234
2a. Cohésion économique, sociale et territoriale								
2 b. Résilience et valeurs							1 234	1 234
3. Ressources naturelles et environnement								
dont: dépenses liées au marché et paiements directs							95	95
4. Migration et gestion des frontières							274	274
5. Sécurité et défense								
6. Le voisinage et le monde								
7. Administration publique européenne								
dont: dépenses administratives des institutions								
Total modifications des crédits d'engagement							2 597	2 597
Total modifications des crédits de paiement					-1 795		4 465	2 670

(en Mio EUR, prix de 2018)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2021-2027
1. Marché unique, innovation et numérique							902	902

2. Cohésion, résilience et valeurs							1 027	1 027
2a. Cohésion économique, sociale et territoriale								
2 b. Résilience et valeurs							1 027	1 027
3. Ressources naturelles et environnement								
dont: dépenses liées au marché et paiements directs							79	79
4. Migration et gestion des frontières							226	226
5. Sécurité et défense								
6. Le voisinage et le monde								
7. Administration publique européenne								
dont: dépenses administratives des institutions								
Total modifications des crédits d'engagement							2 155	2 155
Total modifications des crédits de paiement						-1 563	3 718	2 155